

Impôt sur le revenu

pas payer d'impôt. Cela me semble équitable. Le gouvernement ne devrait pas exiger que les gens paient de l'impôt avant d'avoir touché un revenu.

Toutefois, pourquoi y aurait-il une double norme? Le gouvernement a-t-il l'intention de créer un précédent en ce qui concerne les professions libérales au sujet des «travaux en cours» puis commencer à imposer les fermiers du pays dès qu'ils auront fait leur récolte, même s'ils n'ont encore rien vendu? Nous le soupçonnons fort de vouloir le faire, c'est le moins qu'on puisse dire. Si le gouvernement prend ces mesures à l'égard d'un groupe de contribuables, établissant ainsi un précédent, nous croyons bien que cela se reproduira.

M. Cosgrove: Monsieur le président, d'après le secrétaire parlementaire du ministre, le gouvernement n'a pas l'intention d'étendre ces dispositions aux agriculteurs. Le député a cité cet exemple en établissant des comparaisons. Ni le gouvernement ni aucun de ses représentants n'ont mentionné les agriculteurs. C'est une question préoccupante qui inquiète le député pour les raisons qu'il a données. Je tiens à dire que le gouvernement n'envisage pas cette solution à l'égard des agriculteurs. Cette mesure vise à traiter équitablement les contribuables et, bien sûr on peut se demander s'ils sont vraiment traités sur un pied d'égalité.

Le secrétaire parlementaire a dit que, par souci d'équité, le gouvernement a placé certaines professions dans cette catégorie parce que d'autres petites entreprises du même genre, et cela ne comprend pas les agriculteurs, sont devenues des professions libérales au sens juridique. Certaines entreprises sont maintenant considérées comme des professions libérales alors que ce n'était pas le cas il y a dix ans. Le gouvernement a constaté, en comparant la situation fiscale des petites entreprises, que certaines professions pouvaient profiter du taux que la loi actuelle accorde aux petites entreprises. Certaines ont pu se constituer en société, d'autres pas. Par exemple, la législation provinciale interdit à certaines catégories de professions de profiter ainsi d'une protection juridique et d'avantages financiers.

Par conséquent, même si tout le monde devrait être traité sur un pied d'égalité, nous savons qu'en pratique ce n'est pas toujours le cas. Néanmoins, nous essayons d'accorder aux gens à peu près les mêmes avantages. Nous avons inséré cet article de façon à exclure les travaux en cours pour les raisons que le secrétaire parlementaire et moi-même avons citées. Cet article sera modifié de façon à ne s'appliquer qu'aux professions désignées en raison de toutes les raisons présentées au comité et qui l'ont amené à exempter certaines de ces professions.

M. Hawkes: Si vous le permettez, j'aimerais vous citer l'alinéa 3(4)a), à la page 6. Voici:

... des travaux en cours à la fin d'une année d'imposition d'une entreprise qui est une profession libérale désigne le montant que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il devienne à recevoir par l'entreprise après la fin de l'année à l'égard de ces travaux en cours;

J'ai une petite entreprise qui vend du café dans les bureaux. J'achète mon café à un certain prix aux grossistes, je le livre aux clients à qui je remets une facture. Il s'agit d'une somme à recevoir. Cela comprend le prix d'achat du café, mes frais de livraison, plus mon bénéfice. C'est la définition du compte à recevoir au sens commercial du terme.

J'ai demandé tout à l'heure au secrétaire parlementaire si, du point de vue comptable, les travaux en cours seraient considérés, à un certain niveau, comme des comptes à recevoir. Si c'est le cas, et je pense que cet article est bien clair à ce sujet, cela comprend les frais généraux et le bénéfice.

Quand quelqu'un est en train d'exécuter des travaux, non seulement il n'envoie pas de facture mais il ne touche pas d'argent non plus. En vertu de cette disposition, cependant, le gouvernement cherche à imposer un montant gonflé, supérieur aux dépenses engagées, qui est censé inclure le profit.

M. Fisher: Monsieur le président, je peux assurer au député de Calgary...

M. Hawkes: Ouest.

M. Fisher: Calgary-Ouest. Je prie le député de m'excuser d'avoir oublié le nom de sa circonscription. Je peux lui assurer que le membre d'une profession sera tenu d'évaluer les travaux en cours comme s'il s'agissait d'un inventaire, soit le moindre de deux montants, le coût ou la juste valeur marchande.

M. Hawkes: Comme c'est bien tourné. Le secrétaire parlementaire pourrait-il me dire où cela est prescrit dans la loi? Où est l'article qui le stipule, alors que l'article 3(4)a) précise que l'expression «des travaux en cours» désigne le montant «à recevoir par l'entreprise après la fin de l'année à l'égard de ces travaux en cours»?

M. Fisher: Je renvoie le député à la loi de l'impôt sur le revenu, partie I, paragraphe (1), article 10, pour l'évaluation des biens figurant dans ces inventaires. Je puis le lui dire, si cela peut être utile.

M. Hawkes: S'il vous plaît.

M. Fisher: Voici:

Aux fins de calcul du revenu tiré d'une entreprise, les biens figurant dans un inventaire sont évalués au coût supporté par le contribuable ou à leur juste valeur marchande, le moins élevé de ces deux éléments étant à retenir, ou de toute autre façon permise par les règlements.

Cela figure déjà dans la loi.